



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA
CHRASM**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1433

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 325 309 357**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision N°00000027/CHRASML/DIR conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP le 06 janvier 2016. Par ailleurs, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a été mise en place par décision N°00000028/CHRASML/DIR en date du 05 janvier 2016 nommant l'Agent Comptable au poste de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Nous signalons que l'Agent Comptable est un personnel du Ministère des Finances détaché à l'Hôpital. Par conséquent, nous recommandons que le Coordonnateur soit un personnel permanent de l'Hôpital ;

- ✓ La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.
Concernant le rapport annuel, un retard a été accusé dans sa transmission à la DCMP en date du 06 juillet 2017. Par ailleurs, le rapport n'a pas été transmis à l'ARMP en violation de l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes qui stipule que le rapport annuel doit être établi avant le 31 mars et transmis à la **DCMP** et à **l'ARMP**.
- ✓ Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016. Toutefois, un retard a été relevé dans la transmission du PPM à la DCMP effectuée le 06 janvier 2016 alors qu'il devrait l'être avant le 01 décembre de l'année précédente à l'année prévue pour leur passation (cf l'article 06 du Code des Marchés Publics) ;
- ✓ Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga au titre de la gestion 2016 effectuée le 06 mai 2016 en violation de l'article 06 qui fixe la date de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés au 15 janvier de l'année prévue pour leur passation ;
- ✓ Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga, en particulier les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés ;

Appel d'Offres Ouvert « Réhabilitation des services de médecine, bloc opératoire, chirurgie, laboratoire, ophtalmologie, bloc stérilisation, agence comptable, administration, cuisine, pharmacie, mur de clôture, restaurant, réseau électrique, réseau assainissement, aménagement d'espaces verts » attribué à l'Entreprise de Construction de Transport et de Commerce (ECTC) pour un montant de 234 762 575 FCFA TTC :

- ✓ Non matérialisation de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Non-respect du délai de 5 jours entre les convocations des membres de la Commission des Marchés et l'ouverture des plis. Les convocations des membres de la Commission des Marchés ont été signées le 10 octobre 2016 et le PV d'ouverture signé le 13 octobre 2016, soit 3 jours ;
- ✓ Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ Retard dans l'exécution des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux a été reçu le 06 janvier 2017 par le titulaire du marché pour un délai d'exécution de 3 mois et l'attestation de service signé par le Service Administratif et Financier le 28 août 2016 et le PV de réception signé le 30 août 2016 ; soit un retard de plus de 4 mois.

Demandes Renseignements et Prix :

- ✓ Non-conformité de la passation des DRP Restreintes. Toutes les 12 DRP Restreintes passées au titre de la gestion 2016 par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye ont été lancées en même temps. Elles ont fait l'objet d'une seule lettre d'invitation sous forme de lots adressée à une trentaine de candidats, les invitant à passer récupérer les dossiers de DRP. Par ailleurs, l'examen préalable de la capacité juridique et technique des candidats n'a pas été effectué en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

- ✓ Le PV d'évaluation ne fait mention d'aucun contrôle concernant la capacité technique des soumissionnaires à exécuter les marchés. Outre les pièces administratives vérifiées ; l'attribution des DRP a été effectuée uniquement sur la base des offres financières.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga s'est conformé de manière peu satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission	8
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga	18
3.1.2 Commission des marchés	19
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	20
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	20
3.1.8 Formation	20
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1 Echantillon	21
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	23
3.2.3 Marchés conclus par AOO	23
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	23
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	23
3.2.4 Marchés conclus par AOR	24
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	24
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	24

3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	24
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9	Avenants	24
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	25
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	25
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	25
3.4.1	Sélection	25
3.4.2	Travaux effectués	25
3.4.3	Résultats	25
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	29
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	30
7.	ANNEXE	32
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	32
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	32
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	32
7.4	Appel d'offres Ouvert revu	32
7.5	Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes revues	33

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CHRASM	Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

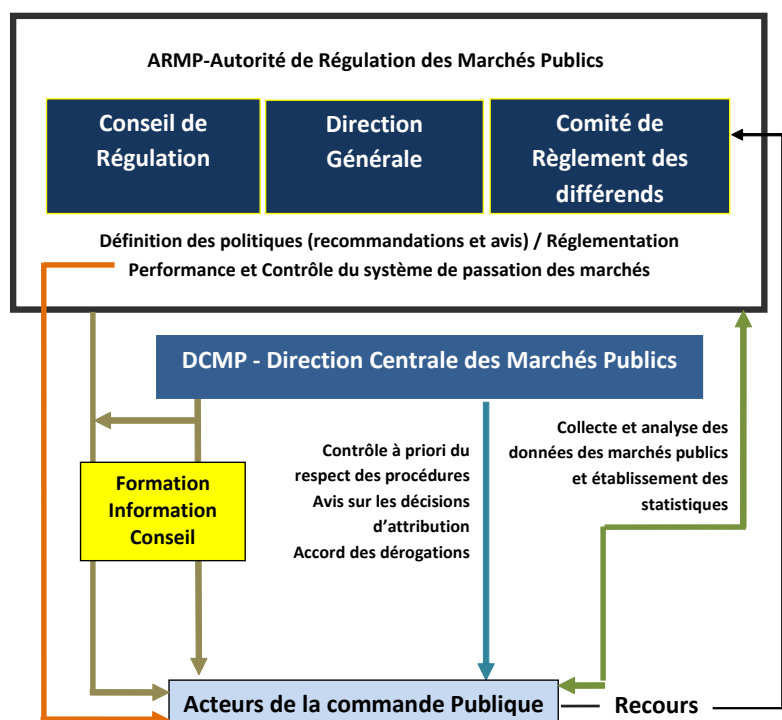
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



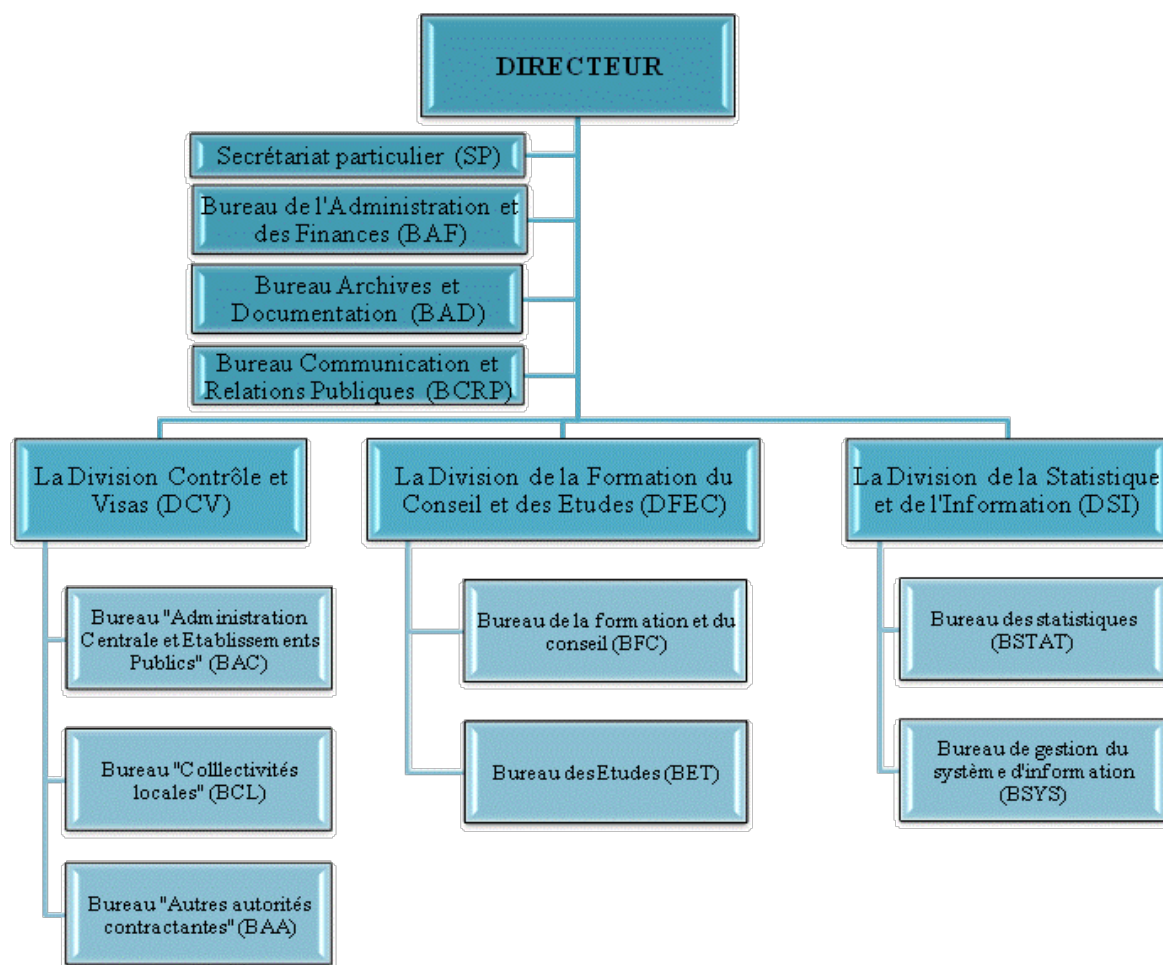
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga

L'hôpital de Louga a été construit à partir de 1981 sur don d'un natif de la ville de Louga répondant au nom d'El hadj Djily MBAYE. Il a été inauguré en 1982 par Son Excellence Abdou DIOUF alors Président de la République du Sénégal. En 1983, l'hôpital ouvre ses portes et commence à accueillir ses premiers malades. Il fonctionnera sous le modèle de gestion d'alors dénommé "Association de Promotion de l'hôpital "(APH) jusqu'en 2000. A la faveur de la réforme hospitalière survenue en 1998, l'hôpital est érigé en Etablissement Public de Santé Hospitalier de niveau II. L'hôpital devient ainsi Centre Hospitalier Régional de Louga et se targue dès lors de représenter le niveau de référence le plus élevé de la Région.

Structure de référence d'une population régionale estimée à plus de 905 968 habitants, l'hôpital de Louga couvre une superficie de 55 650 m².

Le statut de l'établissement est défini par un cadre juridique : la loi 98-08 du 02 Mars 1998 portant réforme hospitalière et par la loi 98-12 du 2 mars 98 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements hospitaliers et les décrets 98-701 et 98-702. L'hôpital Régional de Louga est ainsi érigé en établissement public de santé hospitalier par le décret 2000-1165 du 29 Décembre 2000. Il acquiert ainsi son autonomie de gestion et entame une mise en place des outils et organes permettant le renforcement de sa gestion tel que cela est mentionné dans la réforme.

Le Centre Hospitalier de Louga est de type pavillonnaire et comprend les services ci-après :

Services administratifs	Services médico-chirurgicaux	Services médicotechniques
❖ Direction ❖ Service Administratif et Financier ❖ Agence comptable ❖ Contrôle de gestion ❖ Service social ❖ Service des soins infirmiers	❖ Service d'accueil des urgences ❖ Médecine • Cardiologie ❖ Pédiatrie ❖ Maternité ❖ Chirurgie • Chirurgie viscérale • Urologie • Orthopédie /traumato ❖ Réanimation ❖ Dermatologie ❖ Ophtalmologie ❖ Odontostomatologie ❖ Consultations externes	❖ Imagerie médicale ❖ Laboratoire • Banque de sang ❖ Pharmacie ❖ Bloc Opératoire ❖ Rééducation fonctionnelle • Kinésithérapie • Appareillage

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision N°00000027/CHRASML/DIR conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP le 06 janvier 2016. Par ailleurs, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année ;

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a été mise en place par décision N°00000028/CHRASML/DIR en date du 05 janvier 2016 nommant l'Agent Comptable au poste de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Nous signalons que l'Agent Comptable est un personnel du Ministère des Finances détaché à l'Hôpital. Par conséquent, nous recommandons que le Coordonnateur soit un personnel permanent de l'Hôpital.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

Concernant le rapport annuel, un retard a été accusé dans sa transmission à la DCMP en date du 06 juillet 2017. Par ailleurs, le rapport n'a pas été transmis à l'ARMP en violation de l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes qui stipule que le rapport annuel doit être établi avant le 31 mars et transmis à la **DCMP** et à l'**ARMP**.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016. Toutefois, un retard a été relevé dans la transmission du PPM à la DCMP effectuée le 06 janvier 2016 alors qu'il doit l'être avant le 01 décembre de l'année précédente à l'année prévue pour leur passation (cf l'article 06 du Code des Marchés Publics).

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga au titre de la gestion 2016 effectuée le 06 mai 2016 en violation de l'article 06 qui fixe la date de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga sont assurés par la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga, en particulier les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Etat des marchés reçus de l'ARMP :

Modes de passation de marchés	Marchés immatriculés		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	01	234 762 575	01	234 762 575	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
TOTAL	01	234 762 575	01	234 762 575	100%	100%

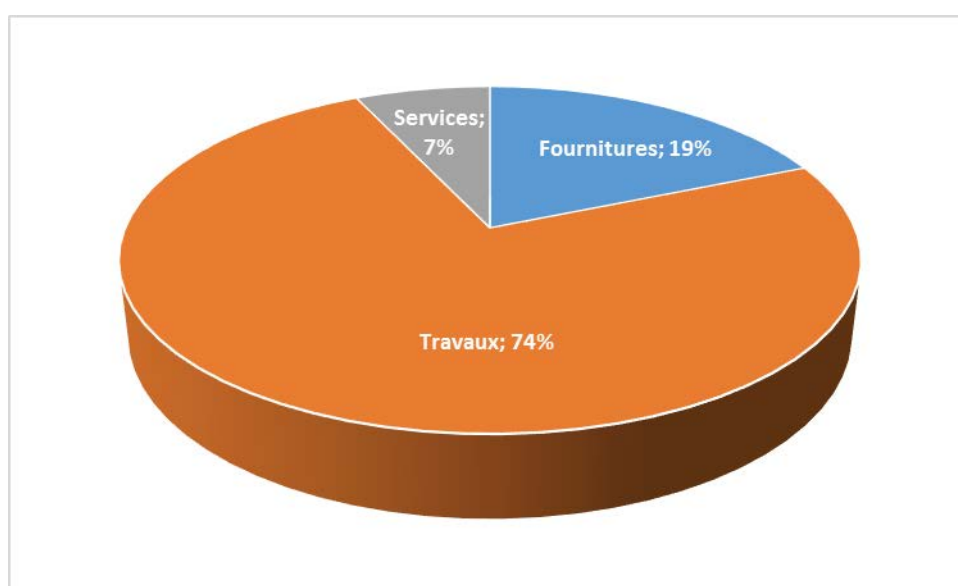
Etat des Demandes de Renseignements et de Prix :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRPR reçues en 2016		Échantillon des DRPR examinées		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	12	90 546 782	12	90 546 782	100%	100%
TOTAL	12	90 546 782	12	90 546 782	100%	100%

Etat récapitulatif des marchés revus :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRPR reçues en 2016		Échantillon des DRPR examinées		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
TOTAL	13	325 309 357	13	325 309 357	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 19% de marchés de fournitures pour un montant de 60 981 982 FCFA TTC ;
- 74% de marchés de travaux pour un montant de 241 480 575 FCFA TTC ;
- 07% de marchés de services pour un montant de 22 846 800 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur l'Appel d'Offres Ouvert « Réhabilitation des services de médecine, bloc opératoire, chirurgie, laboratoire, ophtalmologie, bloc stérilisation, agence comptable, administration, cuisine, pharmacie, mur de clôture, restaurant, réseau électrique, réseau assainissement, aménagement d'espaces verts » attribué Entreprise de Construction de Transport et de Commerce (ECTC) pour un montant de 234 762 575 FCFA TTC :

L'examen du marché fait ressortir les points ci-après :

- Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Non-respect du délai de 5 jours entre les convocations des membres de la Commission des Marchés et l'ouverture des plis. Les convocations des membres de la Commission des Marchés ont été signées le 10 octobre 2016 et le PV d'ouverture signé le 13 octobre 2016, soit 3 jours ;
- Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- Retard dans l'exécution des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux a été reçu le 06 janvier 2017 par le titulaire du marché pour un délai d'exécution de 3 mois et l'attestation de service signé par le Service Administratif et Financier le 28 août 2016 et le PV de réception signé le 30 août 2016 ; soit un retard de plus de 4 mois ;

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte révèle les anomalies ci-après :

- Non-conformité de la passation des DRP Restreintes. Toutes les 12 DRP Restreintes passées au titre de la gestion 2016 par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye ont été lancées en même temps. Elles ont fait l'objet d'une seule lettre d'invitation sous forme de lots adressée à une trentaine de candidats, les invitant à passer récupérer les dossiers de DRP. Par ailleurs, l'examen préalable de la capacité juridique et technique des candidats n'a pas été effectué en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- Le PV d'évaluation ne fait mention d'aucun contrôle concernant la capacité technique des soumissionnaires à exécuter les marchés. Outre les pièces administratives vérifiées, l'attribution des DRP a été effectuée uniquement sur la base des offres financières.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés faisant l'objet d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

La mission n'a pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus. Toutefois, la situation d'exécution du budget n'a pas été mise à sa disposition.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur les marchés ci-après :

- Réhabilitation des services de médecine, bloc opératoire, chirurgie, laboratoire, ophtalmologie, bloc stérilisation, agence comptable, administration, cuisine, pharmacie, mur de clôture, restaurant, réseau électrique, réseau assainissement, aménagement d'espaces verts» attribué Entreprise de Construction de Transport et de Commerce (ECTC) pour un montant de 234 762 575 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant les travaux réalisés toutefois, un retard de plus de 4 mois a été accusé dans l'exécution des travaux.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision N°00000027/CHRASML/DIR conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP le 06 janvier 2016. Par ailleurs, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML), conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	« Le manquement a été corrigé en 2017. Toutefois, la décision portant création de la commission de passation des marchés au titre de l'année 2017 a été signée le 22 décembre 2016 et transmise à la DCMP le 29 décembre 2016 et à l'ARMP le 16 Novembre 2017 ».
2	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a été mise en place par décision N°00000028/CHRASML/DIR en date du 05 janvier 2016 nommant l'Agent Comptable au poste de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Nous signalons que l'Agent Comptable est un personnel du Ministère des Finances détaché à l'Hôpital.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML) de confier la coordination de la Cellule de Passation des Marchés à un personnel permanent du Centre.	« Nous prenons acte de ce manquement et les correctifs nécessaires seront apportés en 2018 ».
3	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML), conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et de les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	« Ce manquement est corrigé en 2017. Les rapports trimestriels (1er, 2ème et 3ème 2017) sont produits et transmis à la DCMP et à l'ARMP le 16 novembre 2017 ».
4	Un retard a été accusé dans la transmission du rapport annuel à la DCMP en date du 06 juillet 2017. De plus le rapport annuel n'a pas été transmis à l'ARMP en violation de l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML), conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire le rapport annuel et le transmettre à la DCMP et à l'ARMP avant le 31 mars de chaque année.	« Nous prenons acte de ce manquement et les correctifs nécessaires seront apportés en 2017 ».

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016. Toutefois, un retard a été relevé dans la transmission du PPM à la DCMP effectuée le 06 janvier 2016.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de transmettre le PPM avant le 01 décembre de l'année précédente à l'année prévue pour leur passation pour validation et publication (cf l'article 06 du Code des Marchés Publics).	<i>Nous prenons acte de ce manquement et les correctifs nécessaires seront apportés en 2018.</i>
6	Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga au titre de la gestion 2016 effectuée le 06 mai 2016 en violation de l'article 06 du CMP.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de publier l'Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.	<i>Nous prenons acte de ce manquement et les correctifs nécessaires seront apportés en 2018.</i>
7	Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des DRP.	<i>Ce manquement est corrigé en 2017.</i>
8	Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) n'a pas effectué le versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au CHRASM d'établir la situation de la vente des DAO puis de verser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Le manquement est corrigé en 2017.</i>
9	La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga, en particulier les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés.	Nous recommandons au CHRASM de Louga de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	<i>Ce manquement est corrigé en 2017. Tous les membres de la commission et de la cellule de passation des marchés ont été formés du 07 Aout au 11 Aout 2017 sur les procédures de passation des marchés ».</i>
Appel d'Offres Ouverts			
1	Non matérialisation de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics	Nous recommandons au CHRASM de transmettre une copie du PV d'ouverture des plis à chaque soumissionnaire en vertu de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	<i>« Ce manquement est partiellement corrigé en 2017 et le sera totalement en 2018 ».</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Non-respect du délai de 5 jours entre la convocation des membres de la Commission des Marchés et l'ouverture des plis. Les convocations des membres de la Commission des Marchés ont été signées le 10 octobre 2016 et le PV d'ouverture signé le 13 octobre 2016, soit 3 jours.	Nous recommandons au CHRASM de veiller au respect du délai de 5 jours entre la convocation des membres de la Commission des Marchés et l'ouverture des plis.	« Ce manquement est corrigé en 2017 ».
3	Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons au CHRASM de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	« Le manquement est corrigé en 2017 ».
4	Retard dans l'exécution des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux a été reçu le 06 janvier 2017 par le titulaire du marché pour un délai d'exécution de 3 mois et l'attestation de service signé par le Service Administratif et Financier le 28 août 2016 et le PV de réception signé le 30 août 2016 ; soit un retard de plus de 4 mois.	Nous recommandons au CHRASM de veiller au bon suivi des marchés passés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	« Nous prenons acte de ce manquement. En raison des difficultés de déménagement des services qui ont pris du temps, le démarrage effectif des travaux a eu lieu le 22 mars 2017 ».
DRP Restreintes			
1	Non-conformité de la passation des DRP Restreintes. Toutes les 14 DRP Restreintes passées au titre de la gestion 2016 par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye ont été lancées en même temps. Elles ont fait l'objet d'une seule lettre d'invitation sous forme de lots adressée à une trentaine de candidats, les invitant à passer récupérer les dossiers de DRP. Par ailleurs, l'examen préalable de la capacité juridique et technique des candidats n'a pas été effectué en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	Nous recommandons au CHRASM de Louga de veiller au respect des modes de passation des marchés édictés par le CMP et particulièrement à l'arrêté N°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP pris en application de l'article 78 du CMP.	« Ce manquement a été corrigé en 2017 ».
2	Le PV d'évaluation ne fait mention d'aucun contrôle concernant la capacité technique des soumissionnaires à exécuter les marchés. Outre les pièces administratives vérifiées, l'attribution des DRP a été effectuée uniquement sur la base des offres financières.	Nous recommandons au CHRASM de Louga de s'assurer de la capacité technique des soumissionnaires en plus des propositions financières, en vertu des principes d'efficacité et d'économie qui régissent les marchés publics.	« Ce manquement est corrigé en 2017. Toutefois en 2016 la capacité technique des soumissionnaires figure dans le procès-verbal d'attribution provisoire ».

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° d'ordre	Recommandations	Niveau d'application
1	Veiller à préciser les fonctions des suppléants dans l'acte de nomination des membres de la Commission.	Appliquée
3	Veiller à se conformer à l'article 6 du CMP relatif à l'établissement et à la transmission du PPM à l'ARMP et à la DCMP pour publication avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation	Non Appliquée
4	Veiller à se conformer à l'article 6 du CMP relatif à la publication de l'AGPM dans les délais.	Non appliquée
5	Élaborer et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels	Non appliquée
6	Veiller à élaborer et à transmettre le rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP	Non appliquée
7	Tenir un registre des marchés conformément à l'article 67-3 du Code des Marchés publics.	Non appliquée
8	Se conformer à l'article 39 du CMP qui stipule que les convocations aux réunions des commissions des Marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours avant la date prévue pour les réunions.	Non appliquée
9	Veiller à ouvrir les plis en séance publique conformément à l'article 67.2 du CMP.	Appliquée
10	Veiller à remettre systématiquement le PV d'Ouverture des Plis aux candidats ayant participé à l'appel d'offres.	Non appliquée
11	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP, relatives au respect des critères de qualification mentionnés dans le DAO au moment de l'évaluation des offres.	Appliquée
12	Veiller à archiver les offres des soumissionnaires conformément à la réglementation relative aux principes de transparence, d'équité et d'impartialité à la passation des marchés.	Partiellement appliquée
13	Veiller à informer systématiquement les candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 83.3 du CMP, afin de permettre aux candidats non retenus d'exercer, le cas échéant, leur droit de recours.	Appliquée
14	Veiller à publier l'attribution définitive conformément à l'article 85 du CMP.	Non appliquée
15	Se conformer à l'article 78 du CMP et de ses textes d'application.	Non appliquée
16	Veiller à informer les candidats non retenus.	Appliquée
17	Veiller à respecter des procédures de passation des commandes publiques.	Partiellement appliquée
18	Veiller à former s'inscrire les membres de la commission dans les séminaires de formation sur les procédures de passation des marchés publics.	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	AOO	AOR	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée le 06 janvier 2016. De plus le rapport annuel n'a pas été transmis à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	-	-	-	-	-	-	100%
La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016.	-	-	-	-	-	-	100%
Un retard a été accusé dans la transmission du rapport annuel qui n'a été faite qu'à la DCMP en date du 06 juillet 2017 en violation de l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	-	-	-	-	-	-	100%
Un retard a été relevé dans la transmission du PPM à la DCMP effectuée le 06 janvier 2016 en violation de l'article 06 du CMP.	-	-	-	-	-	-	100%
Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Centre effectuée le 06 mai 2016 en violation de l'article 06 du CMP.	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du fichier de fournisseurs agréés.	-	-	-	-	-	-	100%
Non versement de la quote part ARMP au titre de la gestion 2016.	-	-	-	-	-	-	100%

Marchés / Anomalies	AOO	AOR	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence de formation des membres de la CM et de la CPM.	-	-	-	-	-	-	100%
Non matérialisation de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	1	-	-	-	-	1/1	100%
Non-respect du délai de 5 jours entre la convocation des membres de la Commission des Marchés et l'ouverture des plis.	1	-	-	-	-	1/1	100%
Retard dans l'exécution des travaux.	1	-	-	-	-	1/1	100%
Non-conformité de la passation des DRP.	-	-	-	-	-	-	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga n'a pas effectué le versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Appel d'offres Ouvert revu

Intitulé du marché	Mode passation	Titulaire	Montant FCFA
Réhabilitation des services de médecine, bloc opératoire, chirurgie, laboratoire, ophtalmologie, bloc stérilisation, agence comptable, administration, cuisine, pharmacie, mur de clôture, restaurant, réseau électrique, réseau assainissement, aménagement d'espaces verts	Appel d'Offres Ouvert	Entreprise de Construction de Transport et de Commerce (ECTC)	234 762 575

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes revues

N°	Intitulé du marché	Mode passation	Titulaire	Montant FCFA
1	Imprimés		Graphicis	2 476 750
2	Fourniture de bureau et consommable informatique		Ets Elimane FALL	14 608 400
3	Fourniture de matériel informatique		CEREDAFRIQUE	4 372 490
4	Fournitures hôtelières		Djily DIME	6 385 978
5	Fourniture d'atelier et de maintenance		Ets Elimane FALL	14 990 000
6	Fourniture de produits d'entretien		GIE Diamono House	6 000 000
7	Fournitures de produits alimentaires		Djily DIME	4 005 364
8	Réparation et maintenance du matériel médical		BiotechNologie Assistance	10 386 000
9	Contrat de gardiennage		Association ANAMRA	12 460 800
10	Travaux d'aménagement d'espaces verts		EMOF	5 300 000
11	Installation de fléchage lumineux		Graphicis	1 418 000
12	Fourniture de mobilier de bureau		CAREDAFRIQUE	8 143 000